

ARRETE N° 52 /2025

Modifiant la circulation sur la rue Roussel Fontaine à Ravine-du-Pont.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Considérant la réalisation des travaux sur la RD31 à Ravine du Pont et les déviations mises en place sur les voies environnantes,

Considérant qu'ainsi la rue Roussel Fontaine est très impactée par une circulation très importante,

Considérant le dénivelé de sa chaussée,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de tous les usagers, de limiter la circulation qu'aux riverains de la rue Roussel Fontaine et de l'allée du Bourrelier,

ARRETE :

Art. 1er. - Sur la rue Roussel Fontaine, la circulation est interdite, sauf pour ses riverains et les riverains de l'allée du Bourrelier.

Art. 2. - La vitesse sur la rue Roussel Fontaine est limitée à 30 Km/heure.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de la gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 6 février 2025
Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau

Affiché le :

Mis sur le site internet de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.